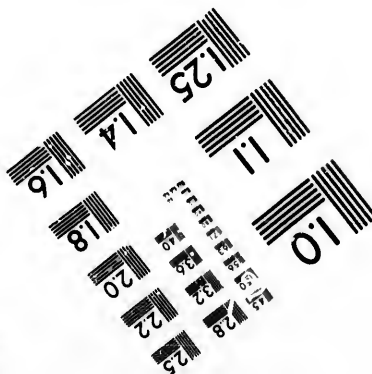
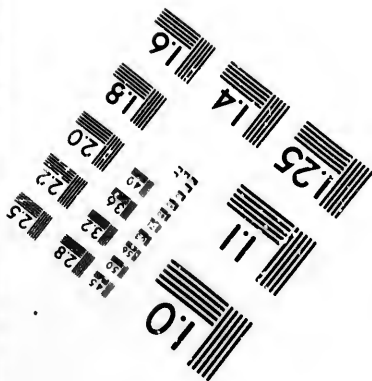
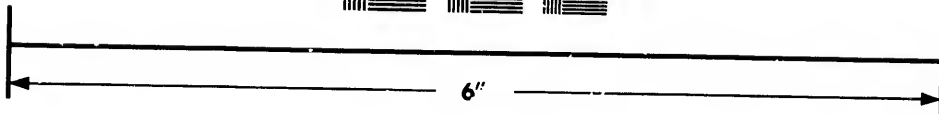
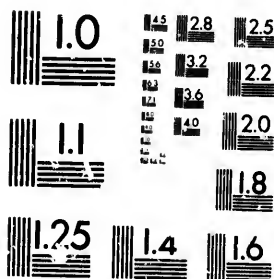


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

15 2.8
12 2.5
10 2.2
8 2.0
11.8

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

15
01

© 1981

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

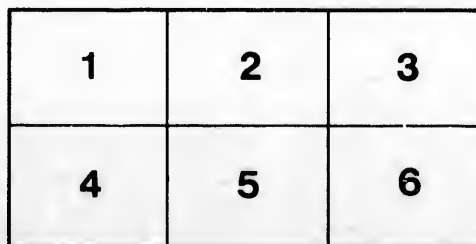
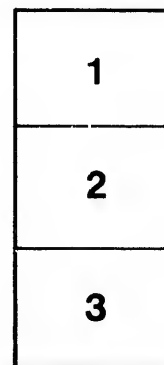
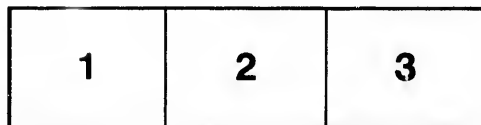
La Bibliothèque de la Ville de Montréal

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

La Bibliothèque de la Ville de Montréal

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

errata
to

pelure,
on à

16-36578-5027
I H 8 2 7 0

5678

LA

SOCIÉTÉ AMICALE

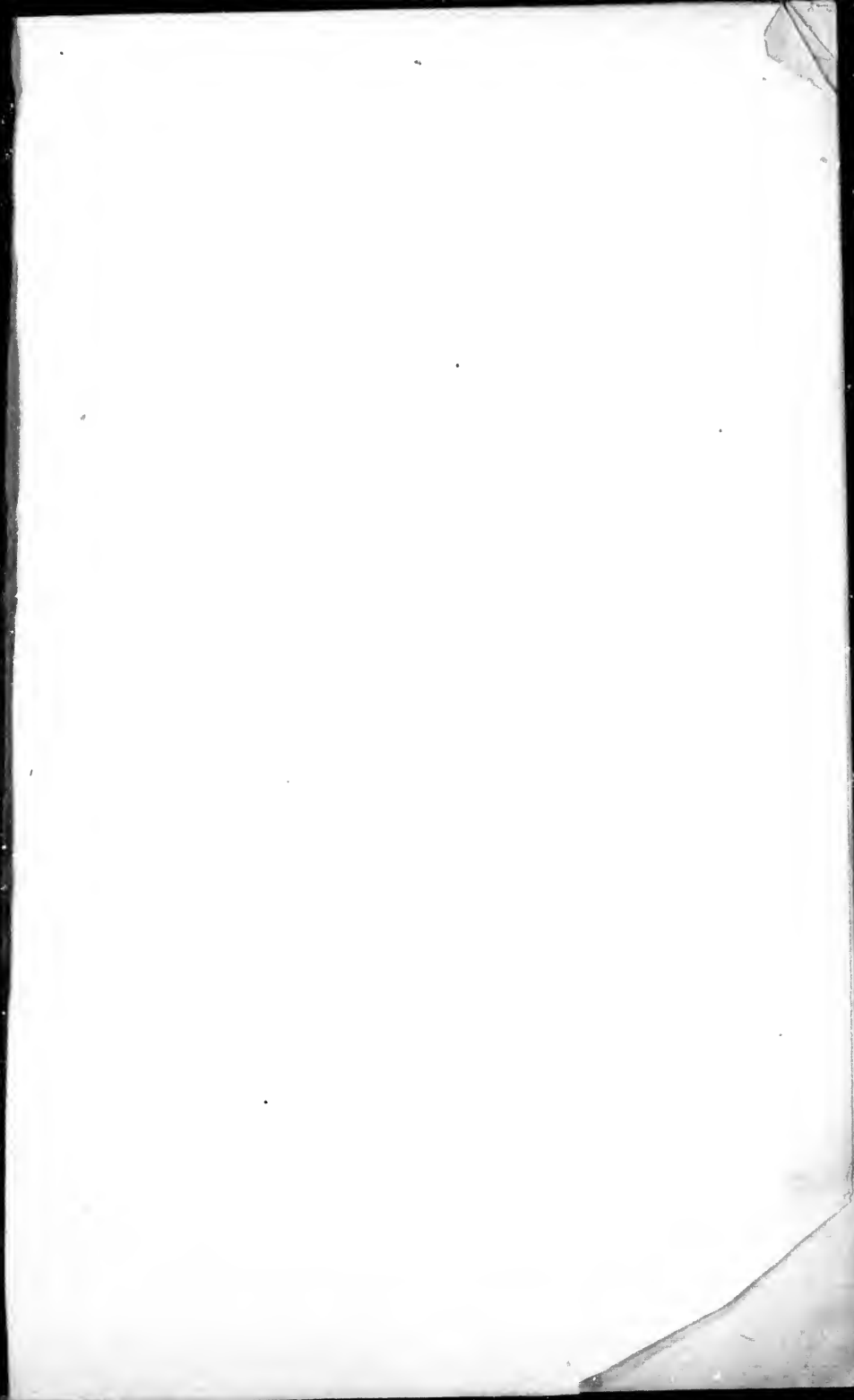
QUÉBEC

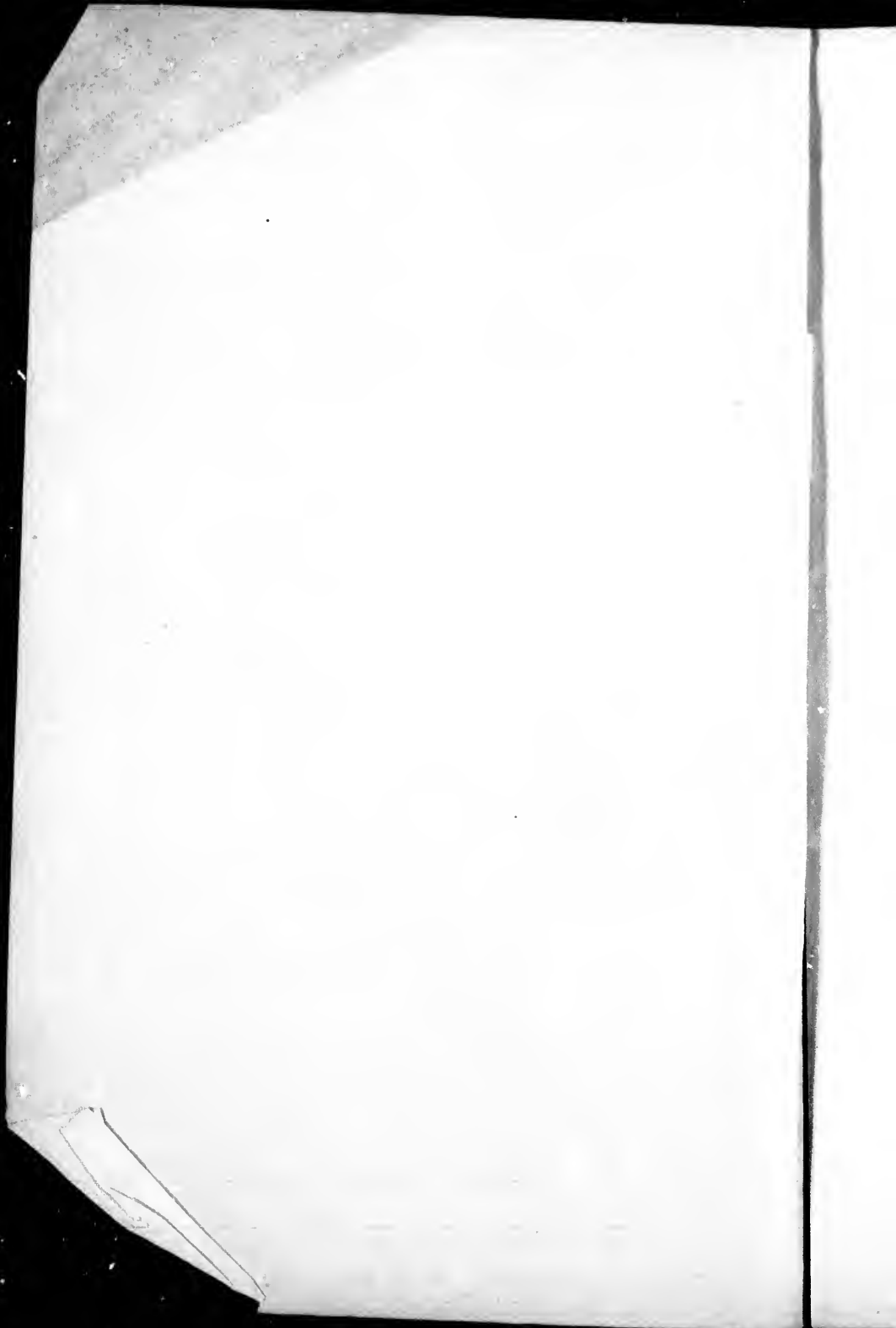
FONDÉE EN NOVEMBRE 1815

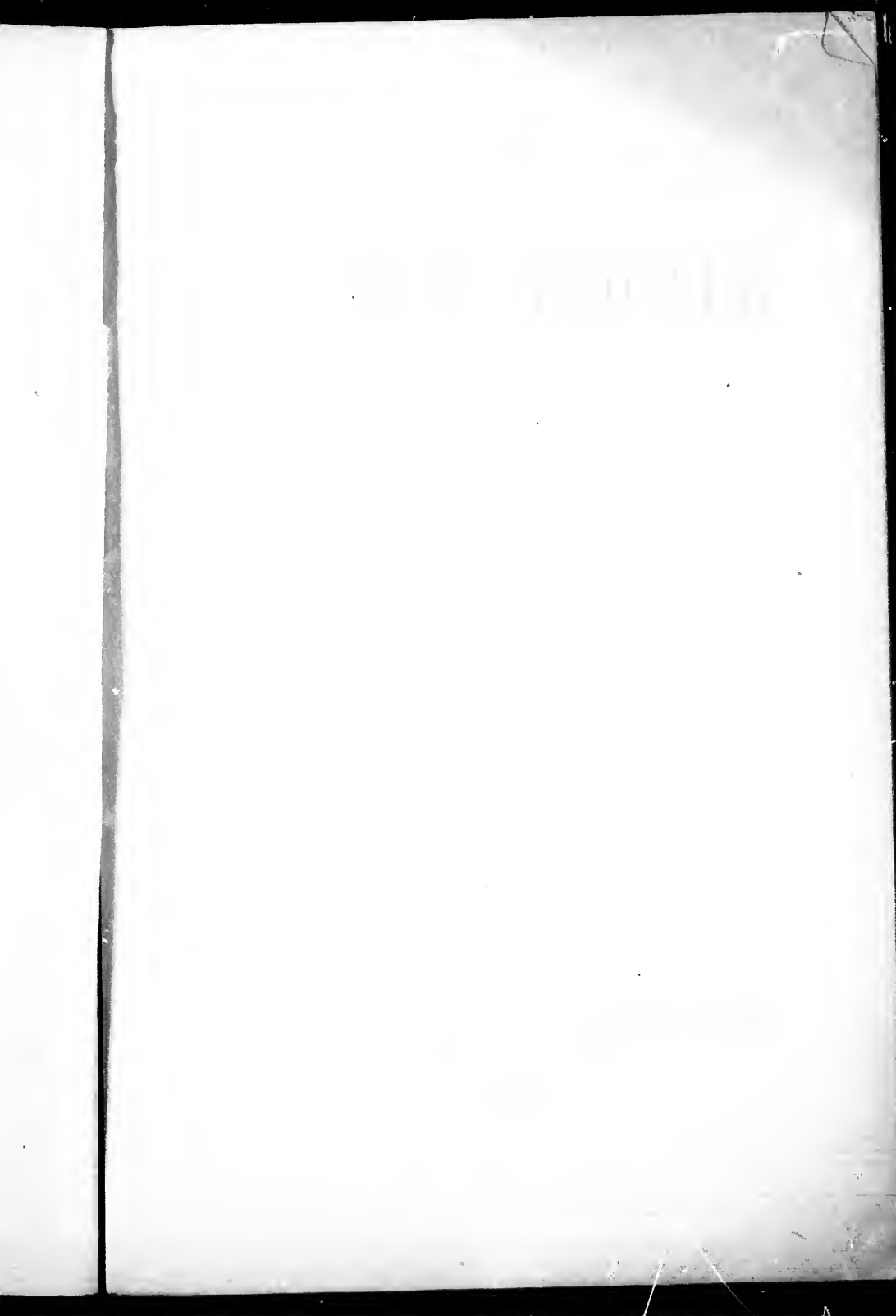
QUÉBEC

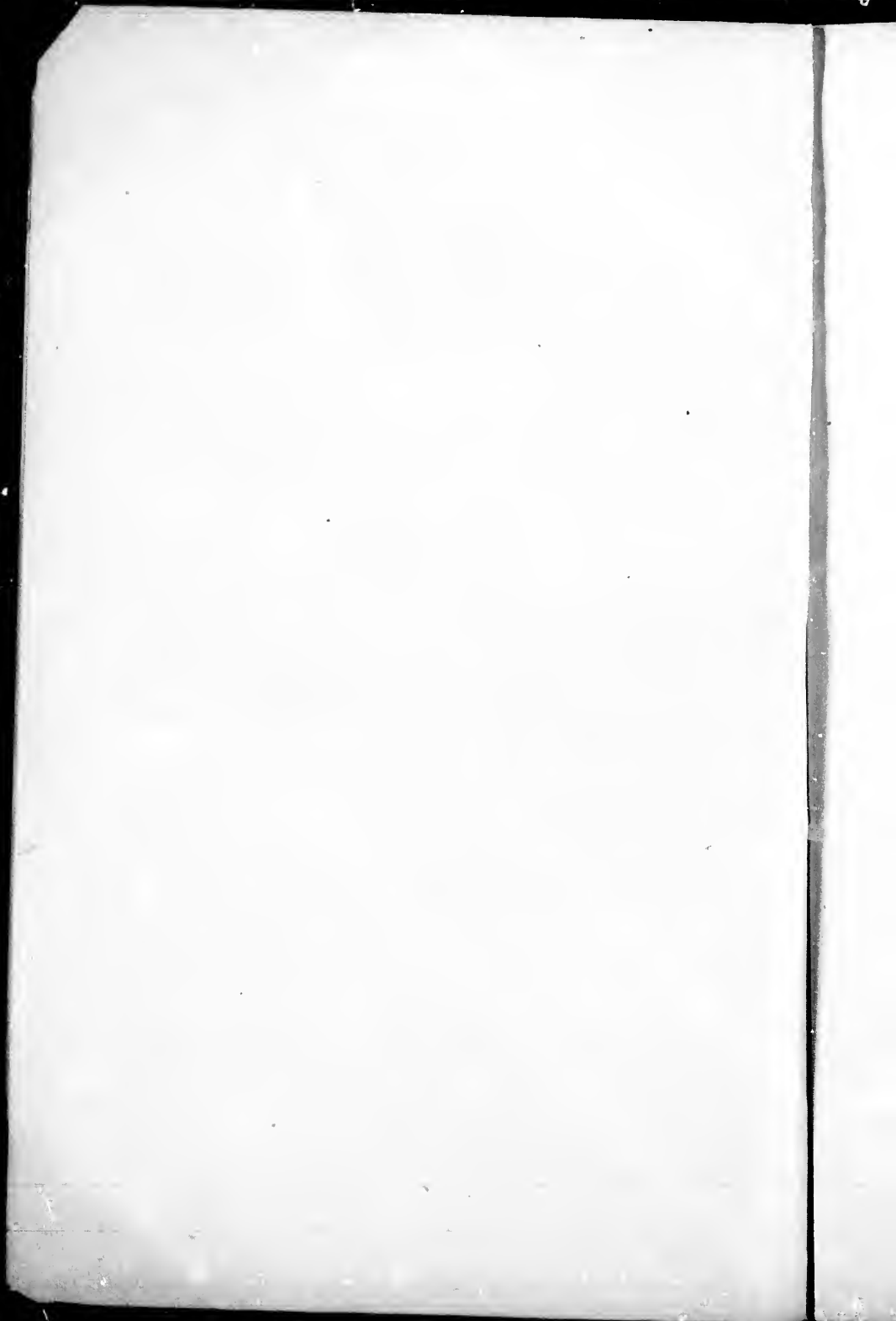
100, RUE D'ARCADE, QUÉBEC, P. Q.

1871









LA
SOCIÉTÉ AMICALE

DE

QUÉBEC

FONDÉE EN NOVEMBRE, 1810.

QUÉBEC :

P. G. DELISLE, IMPRIMEUR, 1, RUE PORT DAUPHIN,

En face de l'Archevêché.

1871.

THE HISTORY OF THE

STATE OF

NEW YORK

FROM THE FIRST SETTLEMENTS TO THE PRESENT TIME
BY
J. B. H. [Name]

RÈGLEMENTS

ADOPTÉS LE 1ER D'AOUT 1870.

I.

La Société tiendra une assemblée le premier lundi de chaque mois à sept heures du soir, ou le second lundi lorsque le premier sera un jour de fête d'obligation. Le quorum sera de dix membres; et la majorité décidera d'une manière finale toute question qui sera soumise par motion écrite, et proposée et secondée par deux membres présents.

Les procédures seront dans l'ordre suivant :

- 1° Lecture et approbation du procès-verbal de la dernière assemblée ;
- 2° Rapport du Trésorier ;
- 3° Certificats pour maladie ;
- 4° Propositions de nouveaux membres ;
- 5° Ballotage des membres proposés ;
- 6° Motions et avis de motions ;
- 7° Remarques dans l'intérêt de la société ;
- 8° Membres à dénoncer ;
- 9° Membres à expulser,

II.

L'assemblée du mois de décembre sera l'assemblée annuelle, à laquelle les états du trésorier seront soumis. On y fera l'élection d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire et d'un trésorier, ainsi que le choix de neuf membres francs, pour former, avec ces officiers, le comité de régie dont le quorum sera de cinq. Il y sera aussi nommé un surintendant et huit intendants. S'il n'y a point d'opposition, les élections et nominations se feront de vive voix ; dans le cas contraire on aura recours au scrutin, et les mêmes personnes pourront être réélues. Si une charge quelconque devient vacante dans quelque temps que ce soit, elle sera remplie par une élection en la manière susdite à la première assemblée mensuelle qui suivra cette vacance ou à toute autre assemblée subséquente.

III.

Il sera nommé de la même manière et à la même assemblée annuelle, trois auditeurs qui pourront aussi être réélus et dont le devoir sera de faire une vérification soignée et complète des entrées de l'année aux livres du trésorier, des états et pièces justifica-

tives, et d'en faire un rapport à l'assemblée annuelle suivante. Ils devront être membre francs et ne pourront être choisis parmi les officiers. Dans le cas où les élections ou nominations mentionnées dans le présent article, ou dans le précédent, ne pourraient se faire au jour prescrit, les officiers et autres personnes alors en charge continueront leurs offices jusqu'à l'assemblée annuelle suivante.

IV.

Le comité de régie, où l'on procédera de la même manière qu'aux assemblées mensuelles, sera convoqué au moyen d'avis par écrit de la part du secrétaire sur l'ordre du président, ou du vice-président en l'absence du premier, lorsque l'un ou l'autre le jugera convenable, ou lorsqu'il en sera requis par écrit par trois membres du dit comité. Il aura la surveillance des affaires et des placements d'argent, faits ou à faire, et le contrôle pour cette fin sur les argents entre les mains du trésorier ou gardés en dépôt dans la banque d'où ils ne seront retirés, par un ordre inséré dans son livre de minutes, que pour les convertir en placements suivant l'intention des règles ou des décisions de la Société lorsqu'il croira nécessaire de la consulter.

V.

Le président, ou en son absence le vice-président, ou en l'absence de l'un et de l'autre, le président temporaire qui sera nommé de vive voix, présidera toute assemblée annuelle, mensuelle ou celle du comité de régie ; y maintiendra l'ordre et veillera à ce que les règles et décisions de la Société soient suivies et exécutées. Il sera regardé en toute occasion comme le représentant autorisé de la Société.

VI.

Le secrétaire tiendra un registre correct et fidèle des procédés tant des assemblées de la Société que de celles du comité de régie ; il aura la garde et la responsabilité des livres et documents ayant rapport à sa charge ; la correspondance lui sera dévolue ainsi que l'envoi de toute notice de convocation ou d'avertissement aux membres arriérés ou expulsés. S'il est absent d'aucune assemblée, il y sera remplacé par un secrétaire temporaire qu'on nommera alors de vive voix.

VII.

Le trésorier recevra tous les argents, les déposera aussitôt que possible dans une

banque d'épargnes de Québec, et tiendra et conservera, sous sa responsabilité personnelle, tous les livres, documents et pièces justificatives en rapport avec sa charge ; il signera conjointement avec le président, sur une décision insérée dans les minutes de la Société ou du comité de régie, tout chèque sur la banque où les argents seront déposés, et il fournira à chaque assemblée annuelle, un état fidèle des argents reçus et déboursés durant l'année écoulée, et un bilan montrant l'état du compte de chaque personne avec la Société. Il communiquera ses livres et états, et donnera l'aide et tout ce qui sera nécessaire aux auditeurs pour l'accomplissement de leur devoir, et donnera, au désir de la Société, un état mensuel ou trimestriel des argents reçus et payés.

VIII.

Le devoir du surintendant et des intendants sera d'assister les officiers dans l'exercice de leurs charges. Le premier veillera à ce que les salles destinées aux assemblées, et les tables de rafraîchissement, lorsqu'il y aura lieu, soient préparées, sur l'ordre du président ou de tout autre agissant comme tel, d'une manière convenable et digne de la Société. Les seconds feront

aussi, sur l'ordre du président ou de son représentant, la visite des malades, et lui en feront un rapport verbal dont mention sera faite dans les minutes de l'assemblée à laquelle il sera soumis. Au décès d'un membre, à l'inhumation duquel la Société assistera toujours en corps autant que possible, ces aides devront dévouer leurs services pour rehausser la solennité de l'inhumation du membre défunt.

IX.

Toute personne, âgée de dix-huit ans et plus, dont l'âge sera attesté par un extrait de baptême ou par affidavit, pourra faire partie de la Société, pourvu : 1^o qu'étant de bonnes mœurs et tenant une conduite régulière, elle soit proposée par deux membres, et ballottée à la première ou à la deuxième assemblée subséquente, et obtienne les suffrages des quatre-cinquièmes des membres présents ; 2^o qu'elle dépose alors ou fasse déposer, en sus de la contribution mensuelle, une somme proportionnée à son âge d'après l'échelle suivante, savoir : de 18 à 21 ans inclusivement, cinq chelins ; de 21 à 22 ans aussi inclusivement, dix chelins ; de 22 à 23 ans, quinze chelins, et ainsi de suite jusqu'à 30 ans inclusivement ; au dessus de 30 ans et en sus des

dix piastres voulues, trois piastres pour chaque année jusqu'à 35 ans ; et au dessus de 35 ans, en sus des vingt cinq piastres voulues, cinq piastres pour chaque année jusqu'à 40 ans inclusivement. Et toute telle personne sera membre aspirant pendant les deux années qui suivront le jour où les formalités précédentes auront été remplies. et sera ensuite membre franc.

X.

Tout membre paiera d'avance une contribution mensuelle de cinquante centins le jour de chaque assemblée. Un dixième et pas plus de ce montant servira d'abord à défrayer les dépenses occasionnées par les assemblées, et ensuite celles des rafraîchissements si la Société juge que l'état des affaires de l'année courante le permet.

XI.

Aucun argent ne sera retiré de la banque autrement que par un chèque signé du président ou en son absence du vice-président et du trésorier.

XII.

La Société, par le ministère du comité de régie, pourra faire des prêts ou place-

ments d'argents sur hypothèque, et en actions de banques ou de sociétés de bâtisses. En cas de prêts sur hypothèque, ils seront faits pour un an seulement après que toutes les précautions possibles auront été prises, et le montant prêté à chaque membre ne devra jamais dépasser cent louis ni excéder la moitié de la valeur de l'immeuble offert en garantie qui devra toujours être situé dans les limites du district de Québec, à moins qu'il ne soit fourni des suretés additionnelles suffisantes. S'il se présente en aucun temps des demandes parmi les membres, qui auront la préférence sur les autres applicants, pour un montant plus élevé que celui des argents disponibles, le montant en disponibilité sera au besoin partagé au prorata des suretés offertes par les applicants, mais il ne sera prêté aucune somme moindre que cinquante piastres. Tout acte, livre ou document ayant rapport aux argents ou aux affaires de la Société seront signés du président et du trésorier.

XIII.

Tout membre franc qui deviendra incapable d'exercer sa profession, son métier ou son occupation ordinaire, pour cause de maladie, d'accident, d'âge, ou d'infirmité quelconque, pourvu que telle maladie, accident

ou infirmité ne soient point le résultat de l'ivresse ou d'une conduite immorale, aura droit de recevoir de la Société, s'il l'exige en la manière ci-après prescrite, une allouance hebdomadaire de deux piastres pendant huit semaines consécutives de maladie, et une piastre par chaque semaine subséquente de maladie qui l'empêchera de vaquer à ses occupations comme susdit. Pourvu que tout membre devenu capable de reprendre ses occupations, après avoir reçu l'allouance hebdomadaire de deux piastres pendant huit semaines interrompues ou consécutives, et faisant application de nouveau pour les mêmes causes que celles ci-dessus mentionnées, n'aura droit à deux piastres par semaine que lorsqu'il se sera écoulé huit semaines entre la date de la dernière allouance ainsi payée et celle de la nouvelle application susdite ; dans tout autre cas il n'aura droit qu'à cinq chelins par semaine seulement. Pourvu aussi que nul membre n'aura droit en aucun temps de recevoir plus de cinq chelins par semaine dans le cas où il serait arriéré de six mois ou plus au moment de son application. Nulle application pour moins d'une semaine de maladie ne sera accordée.

XIV.

— Tout membre désirant se prévaloir des

droits établis par la clause précédente devra en donner avis par écrit au président qui, de suite, fera faire une visite au domicile de tel membre par deux des intendants, afin de faire constater s'il est réellement dans l'état prévu par la dite clause, et fera ensuite son application comme dit ci-après.

XV.

Toute application pour allowance en cas de maladie devra être approuvée par la Société réunie en assemblée, avant d'être payée, excepté dans les cas d'urgence où telle application sera trouvée, par le président, revêtue de toutes les formalités requises par les règles; auquel cas celui-ci en ordonnera le paiement immédiat et en fera rapport à l'assemblée suivante. Toute telle application sera écrite et accompagnée du certificat des intendants ou de celui d'un médecin. Et dans les cas où la Société ou le président aurait raison de croire qu'un applicant n'a pas une maladie capable de l'empêcher de vaquer à ses occupations comme dit dans la section XIII, elle devra nommer, ou le président pourra, lui-même nommer un médecin pour constater et l'état réel de la santé de l'applicant, et la valeur de son application; et la Société décidera ensuite sur le rapport écrit qui lui en sera fait.

XVI.

Et lorsqu'un tel applicant aura sa résidence en la cité de Québec ou dans ses environs à une distance de trois lieues au moins, il n'aura droit à aucune allouance pour une maladie antérieure à la date de l'assemblée qui précèdera celle à laquelle son application sera présentée. S'il réside à plus de trois lieues de distance, il aura le droit de réclamer, s'il y a lieu, un mois de plus; pourvu que sa demande, écrite suivant la formule A ci-après, soit accompagnée d'un certificat portant la signature de deux des personnes suivantes: médecin, curé, ministre, notaire, magistrat, préfet de comté ou maire de paroisse.

XVII.

Toute allouance, indemnité ou secours sera payé à l'applicant lui-même, ou à toute autre personne dûment autorisée par lui, sur son reçu signé ou marqué d'une croix en présence d'un témoin ayant une des qualités mentionnées dans l'article précédent, ou du trésorier de la Société qui sera un témoin suffisant pour prouver tel paiement.

XVIII.

Tout membre franc aura droit de récla-

mer, dans les six mois qui suivront la date du décès de son épouse, et non après, la somme de trente piastres pour les frais funéraires d'une première épouse seulement ; et au décès d'un membre franc comme susdit, la Société paiera à sa veuve ou à ses héritiers, aussi pour frais funéraires, la somme de vingt-piastres en sus de toute allouance ou indemnité, pourvu toujours que le décès dans l'un et l'autre cas soit attesté par l'extrait mortuaire de la personne décédée, filé en même temps que la réclamation, si l'applicant réside hors de la ville ; pourvu aussi que la Société pourra exiger des informations additionnelles à l'extrait mortuaire susdit lorsqu'elle le jugera à propos.

XIX.

Et au décès d'un membre franc, attesté en la manière prescrite par la section XVIII, il sera payé à sa veuve et à ses enfants, tant par cent sur les fonds de la Société placés à intérêt, savoir : un par cent si tel membre a payé sa contribution pendant deux années ; un et demi pour cent s'il a payé pendant trois années ; deux pour cent s'il a payé pendant quatre années ; deux et demi pour cent s'il a payé pendant cinq années, et trois pour cent s'il a payé pendant

six années ou plus. Il ne sera alloué aucun intérêt pendant le temps qui s'écoulera entre la date du décès d'un membre et celle du paiement de tel montant.

XX.

Lorsqu'un membre aura reçu en aucun temps pendant sa vie un montant quelconque des allouances mentionnées dans la section XIII il sera retenu à son décès un quart de tout tel montant d'allouances sur ce qui devra être payé en vertu de la section XIX. Lequel quart du dit montant ainsi payé en vertu de la section XIII appartiendra et reviendra à la Société; pourvu toujours que celle-ci aura et conservera ses droits acquis en vertu du premier proviso de la section onzième des anciennes règles qui se lit comme suit: " Pourvu toujours " que lorsqu'aucun tel membre qui aura " reçu l'allouance ou secours pour maladie, " pour et durant des périodes formant en " tout une période de trois années, la dite " veuve et les dits enfants ou tout autre per- " sonne légalement autorisée comme sus- " dit, recevront un demi pour cent de moins " qu'ils ou elle aurait reçu autrement; et " que lorsque tout tel membre aura reçu " l'allouance ou secours pour maladie du- " rant des périodes se montant en tout à

“ une période de six ans, alors tels veuve
“ et enfants ou autre personne comme
“ susdit, recevront un par cent de moins
“ qu'ils ou elle aurait reçu autrement ; et
“ que lorsque tout tel membre aura reçu
“ l'allouance ou secours pour maladie
“ durant des périodes formant en tout une
“ période de neuf années et plus, alors tels
“ veuve et enfants ou autre personne
“ comme susdit, recevront un et demi par
“ cent de moins qu'ils ou elle aurait reçu
“ des et sur les dits fonds à intérêt. ”

XXI.

Et si aucun tel membre au décès duquel la veuve ou les héritiers auront droit de réclamer l'indemnité mentionnée en la section XIX est, au moment de son décès, arriéré dans ses contributions mensuelles, ou redevable envers la Société d'aucun montant pour emprunt, intérêt ou redevance quelconque, en vertu de quelqu'obligation ou titre que ce soit, et que tel membre soit, maintenant ou alors, solvable ou non, la Société aura le droit de le retenir et le retiendra sur le montant mentionné dans les deux sections précédentes avec les intérêts légaux alors échus. Pourvu toujours que si le montant dont la Société sera redevable en vertu des deux sections précédentes sus-

dites aux héritiers de tel membre décédé, n'est pas suffisant pour rencontrer les ar-rérages de contributions ou les obligations ou dettes susdites, la société aura et con-servera son recours et ses droits sur les biens du dit membre décédé pour la balance restant due.

XXII.

Tout membre arriéré de douze mois de contribution en sera notifié immédiatement par le secrétaire, et sera tenu de payer le montant des douze mois à la fois. Et si à l'assemblée suivante il n'a pas entièrement payé les treize mois alors échus, il sera dénoncé à cette même assemblée; et au quatorzième mois s'il n'a pas payé le montant entier alors dû, il sera déclaré expulsé par le président de telle assemblée, et mention sera faite, dans les minutes, de l'expulsion de tel membre, qui en sera de nouveau et immédiatement notifié par écrit par le secrétaire. Les notices nécessaires pour l'effet de la présente section seront adressées par la malle à tout membre dont la résidence sera connue. Celui qui, laissant Québec, ne la fera pas connaître à la Société, ne pourra se prévaloir du fait que ces notices ne lui auront pas été envoyées, et perdra tous ses droits comme membre de

même que celui qui les aura reçues. Pourvu que tout membre qui aura été ainsi expulsé pour défaut de paiement de ses contributions mensuelles comme susdit, pourra, s'il le désire et s'il en fait la demande par un écrit filé à la Société à l'assemblée qui suivra celle de son expulsion, être ballotté de la même manière qu'à une première admission, en payant au préalable les quinze mois échus avec dix chelins en sus, et être ré-admis s'il obtient un nombre de voix suffisant. Toutes notices requises par les présentes règles pourront être envoyées par la malle, et la preuve de leur envoi sera faite au besoin par le secrétaire sous serment, ou par tout autre agissant temporairement pour lui.

XXIII.

Tout membre qui désirera se retirer de la Société pourra le faire, sans avoir droit à aucune remise de deniers, en en donnant un avis par écrit qui sera considéré et accepté à l'assemblée qui suivra tel avis.

XXIV.

Tout membre qui troublera l'ordre à aucune des assemblées de la Société sera expulsé de telle assemblée par ordre du

président ; et en cas de récidive, après une expulsion de l'assemblée à laquelle tel membre aura récidivé, il pourra être donné avis de motion par écrit, et avis en sera donné au dit membre, qu'à l'assemblée suivante il sera ballotté pour son expulsion de la Société de la même manière que pour une admission, et si à cette assemblée, ou à toute autre subséquente, il y a au moins un quart des membres de la Société présents, il pourra y être ballotté et expulsé comme susdit.

XXV.

La section XIX ne s'étendra et n'aura aucun rapport aux argents qui seront tenus en dépôt à la banque d'épargnes pour les besoins ordinaires de la Société, pourvu que ce montant ne dépasse pas trois cents piastres.

XXVI.

Du moment que les présents règlements seront en force, les anciens cesseront de l'être, excepté ce qui est mentionné dans la section XX des dits présents règlements.

HOMOLOGATION DES REGLEMENTS.

Canada
PROVINCE DE QUÉBEC, } DANS LA COUR SUPÉRIEURE,
DISTRICT DE QUÉBEC. }

Le cinquième jour d'octobre mil-huit-cent-soixante-dix,

No. 1341.

PRÉSENT :

L'Hon. Juge JEAN THOMAS TASCHEREAU.

Ex-parte

LA SOCIÉTÉ AMICALE DE QUÉBEC, CORPS POLI-
TIQUE ET INCORPORÉ FAISANT AFFAIRES
EN LA CITÉ DE QUÉBEC,

Requérante.

La Cour, ayant vu et examiné les règles, ordres et règlement adoptés et approuvés le premier d'août dernier, par la Société Amicale de Québec, pour le meilleur gouvernement et la meilleure conduite de la dite Société, et substitués à ceux et à celles existant antérieurement qui furent abrogés et révoqués ; lesquelles nouvelles règles et nouveaux ordres et règlements sont

soumis à la Cour de la part de la dite Société pour être sanctionnés et confirmés conformément à la loi ès dit cas faite et pourvue, et suivant la requête présentée à cet effet ;

Il est par cette Cour ordonné et adjugé que les dites nouvelles règles et les dits nouveaux ordres et règlements soient, et ils sont par le présent alloués et sanctionnés.

Certifié,

Bureau du Protonotaire,)
Québec, 3 Décembre 1870.)

J. B. R. DUFRESNE,

Dép. P. C. S.

FONDATEURS DE LA SOCIÉTÉ.

Robert Cairns.	Robert Patterson,
John Darling.	George Patterson,
John Childs,	Thomas Stonehouse,
William Lindsay,	John Moore,
Robert Turnbull.	Charles Wright,
Charles Lamond.	James Sharp, *
Joseph Mather.	Lawrence Kavendar.
Robert Bain,	James Mann,
Alexander Asher.	John Rynex,
Robert Lamb,	Robert Bews,
François Cédra,	Thomas Jameson,
James Gaitors,	John Welsh,
Benjamin Thompson,	James Haydon,
Nicolas Devereux.	Robert Hasey,
James Odell,	Barnard McAnnely.
John Harkiss,	Andrew Dixon,
Jeremiah Wright.	William Gaitors.
Edward Doyle.	Pierre Navard.

* Seul vivant actuellement.

Liste des Officiers depuis la fondation de la Société.

PRÉSIDENTS :

Robert Cairns,	4 Février,	1811.
William Burke.	1 Décembre,	1830.

Robert Cairns, fils,	4 Mai,	1846.
Grégoire Darveau,	1 Décembre,	1851.
Olivier Vallerand,	3 Décembre,	1860.
Charles Langlois,	1 Décembre,	1862.
Louis Leclerc,	1 Juin,	1868.

VICE-PRÉSIDENTS :

John Darling,	4 Février,	1811.
James Mann,	8 Mai,	1811.
Daniel Mitchel,	13 Janvier,	1813.
Robert Lamb,	13 Janvier,	1813.
George Vine,	9 Février,	1814.
William Burke,	9 Février,	1814.
Christopher Withereh,	6 Février,	1815.
Charles Roi,	6 Février,	1815.
John Moore,	2 Janvier,	1816.
William Logan,	6 Janvier,	1817.
John Cannon,	5 Février,	1821.
John Glass,	4 Décembre,	1826.
Robert Jellard,	3 Décembre,	1827.
William King,	6 Décembre,	1830.
William Fielders,	*	_____
F. X. Paradis,	*	_____
Olivier Vallerand,	*	_____
Joseph Couture,	*	_____
John Young,	*	_____
Robert Cairns, fils,	1 Décembre,	1845.
Grégoire Darveau,	4 Mai,	1846.

* Le Livre des Minutes du Secrétaire, depuis 1831 à 1845, ayant été détruit par l'incendie du 28 Mai 1845, explique l'omission de ces dates.

William Hossack,	7	Décembre,	1846.
Zéphirin Chartré,	4	Décembre,	1848.
Prudent Vallée,	3	Décembre,	1849.
Owen McAnnally,	1	Décembre,	1851.
Joseph Johnson,	1	Décembre,	1862.

AGENT :

Robert Cairns,	8	Janvier,	1812.
----------------	---	----------	-------

SECRÉTAIRE ET TRÉSORIER :

John Childs,	4	Février,	1811.
--------------	---	----------	-------

TRÉSORIERES :

John Bryson,	8	Janvier,	1812.
Robert Cairns,	9	Février,	1814.
Robert Cairns, fils,	1	Décembre,	1834.
William Hossack,	4	Mars,	1844.
John S. Hossack,	7	Décembre,	1846.
Grégoire Darveau,	3	Décembre,	1860.
J. E. Bolduc,	1	Décembre,	1862.
Charles Langlois,	1	Juin,	1868.

SECRÉTAIRES :

Jeremiah Wright,	8	Janvier,	1812.
William King,	*	_____	
Robert Cairns, fils,	*	_____	
Charles St. Michel,	4	Mars,	1844.

* Le Livre des Minutes du Secrétaire, depuis 1831 à 1845, ayant été détruit par l'incendie du 28 Mai 1845, explique l'omission de ces dates.

ASSISTANT SECRÉTAIRE :

Michael Hughes, 5 Janvier, 1818.

COMITÉ DE RÉGIE ACTUEL.

LOUIS LECLERC, *Président.*
JOSEPH JOHNSON, *Vice-Président.*
CHARLES LANGLOIS, *Trésorier.*
CHARLES ST. MICHEL, *Secrétaire.*
SAMUEL BENOIT, ECR., N. P.
R. F. RINFRET, ECR., M. D.
E. L. J. GIROUX, ECR., N. P.
J. F. PEACHY, ECR.
G. F. ROY, ECR.
PIERRE LETARTE,
OLIVIER VALLÉE,
THOMAS PAMPALON,
TÉLESPHORE ROUTIER.

LISTE DES MEMBRES

AVEC LA DATE DES ADMISSIONS.

James Sharp,	1	Novembre,	1810.
Jos. Johnson,	2	Juillet,	1821.
Owen McAnally.	1	Mars,	1824.
Wm. King,	3	Mai.	1824.

Thomas Murphy,	2 Février,	1829.
Jos. Fielders,	1 Juin,	1829.
Jean Boivin,	5 Mars,	1832
François Jobin,	3 Décembre,	1832.
Chs. St. Michel,	7 Octobre,	1833.
Ignace Fiset,	4 Novembre,	1833.
James Miller,	2 Décembre,	1833.
H. Talbot dit Gervais,	1 Septembre,	1834.
Zéphirin Chartré,	2 Mars,	1835.
Pierre Laprise,	3 Octobre,	1836.
Olivier Vallée,	6 Novembre,	1837.
L. M. Charland,	6 Novembre,	1837.
Charles Giroux,	6 Août,	1838.
Ignace De Varennes,	4 Mars,	1839.
Louis Boivin,	2 Décembre,	1839.
Toussaint Vézina,	2 Décembre,	1839.
Thomas Trudel,	2 Mars,	1840.
Philippe Vallée,	7 Décembre,	1840.
Prudent Vallée,	1 Février,	1841.
George Thompson,	5 Avril,	1841.
Jos. Chamberland,	5 Avril,	1841.
Ignace Fortier,	1 Août,	1842.
J. G. Mulholland,	5 Septembre,	1842.
F. X. Béland,	3 Octobre,	1842.
Jos. Barbeau,	6 Novembre,	1842.
Ant. Langlois,	6 Mai,	1844.
M. A. Hamel,	6 Mai,	1844.
Prime Béland,	7 Avril,	1845.
J. E. Gaboury,	7 Avril,	1845.
L. C. L. Lefebvre,	1 Décembre,	1845.
Télesphore Routier,	2 Mars,	1846.

P. H. Roy,	4 Mai,	1846.
J. G. Darveau.	5 Octobre,	1846.
Elz. Routier,	2 Novembre,	1846.
Jacques Papillon,	5 Avril,	1847.
Antoine Lapointe,	2 Août,	1847.
Louis Gagné,	6 Septembre,	1847.
Pierre Belleau.	6 Mars,	1848.
Charles Samson.	6 Mars,	1848.
Narcisse J. Valin.	6 Juin,	1848.
Jean Trépanier,	7 Août,	1848.
Pierre Letarte,	4 Décembre,	1848.
Joseph Delisle.	8 Janvier,	1849.
Joseph Corbin.	1 Octobre,	1849.
Frs. Vézina.	1 Juillet,	1850.
J. E. Darveau,	2 Juin,	1851.
Jacques Moisan,	4 Août,	1851.
R. F. Rinfret,	1 Septembre,	1851.
P. A. Robitaille.	5 Juillet,	1852.
Guillaume Caron.	3 Janvier,	1853.
Pierre Giroux,	2 Mai,	1853.
Chs. Langlois,	4 Juillet,	1853.
Edmond H. Marcoux.	1 Août,	1853.
J. E. Audy,	1 Août,	1853.
F. Peachy,	5 Septembre,	1853.
P. F. Drouin,	3 Octobre,	1853.
Olivier Gingras,	7 Novembre,	1853.
Thomas Pampalon,	5 Décembre,	1853.
Jos. Chamberland, Jr.,	6 Mars,	1854.
E. R. Fréchette,	3 Avril,	1854.
Philippe Dignard.	2 Octobre,	1854.
Léon Lemieux,	2 Octobre,	1854.

Pierre Drouin,	6 Novembre,	1854.
Ferdinand Racine.	4 Décembre,	1854.
L. D. Vézina,	8 Janvier,	1855.
Isidore Hamel.	2 Avril.	1855.
P. S. Benoit,	7 Mai,	1855.
F. X. W. Picher,	2 Juillet,	1855.
Jos. W. Pampalon.	2 Juillet,	1855.
M. Petitelair.	5 Novembre,	1855.
A. F. Couet,	5 Septembre.	1859.
N. Rhéaume,	3 Octobre,	1859.
J. F. DeVarennés,	3 Octobre.	1859.
B. McGlory,	6 Février.	1860.
George Costellow,	2 Avril,	1860.
L. J. E. Giroux,	5 Novembre,	1860.
F. L. Laflamme,	4 Mars,	1861.
G. Carpentier,	1 Avril.	1861.
J. T. Couet,	3 Juin,	1861.
H. D. Villeneuve,	4 Novembre,	1861.
Charles P. Giroux.	4 Novembre,	1861.
L. M. Darveau.	13 Janvier,	1862.
P. Macline,	13 Janvier,	1862.
G. N. Boisseau,	6 Octobre,	1862.
G. F. Roy,	3 Novembre,	1862.
F. E. Blondeau.	1 Décembre.	1862.
André Gingras,	5 Janvier,	1863.
Frs. Gingras,	2 Février,	1863.
F. A. Matte,	2 Mars,	1863.
Henri T. Taschereau,	3 Août,	1863.
Joseph Trahan,	7 Décembre,	1863.
Ant. A. Constantin,	7 Décembre,	1863.
Ant. Racine,	7 Décembre.	1863.

Michel Simard,	4 Janvier,	1864.
Joseph Boivin,	1 Février,	1864.
Jos. Oct. Pouliot,	7 Mars,	1864.
J.-Bte. Allard,	4 Avril,	1864.
Louis Duval,	6 Juin,	1864.
Alfred B. Moffette,	2 Octobre,	1864.
Louis Leclerc,	4 Décembre,	1864.
A. F. Roy,	6 Février,	1865.
Philippe Vincent,	5 Novembre,	1865.
F. X. Lepage,	8 Janvier,	1866.
Jos. S. Marié,	3 Septembre,	1866.
Joseph Gosselin,	7 Janvier,	1867.
Théodore Constantin,	4 Mars,	1867.
J. B. Bédard,	2 Septembre,	1867.
O. A. W. Dubé,	1 Juin,	1868.
P. Philéas Letarte,	4 Janvier,	1869.
Edmond Guillot,	5 Avril,	1869.
Etienne Bois,	4 Octobre,	1869.
Cyrille Duquet,	5 Décembre,	1870.
Rodolphe Matte,	5 Décembre,	1870.
J. O. Mathieu,	5 Décembre,	1870.

ACTE 34 VICTORIA CHAPITRE 55,

Sanctionné 24 Décembre 1870.

Pour prolonger l'incorporation de La Société Amicale de Québec, et amender et refondre les divers actes concernant la dite Société.

ATTENDU que le président et autres officiers de " La Société Amicale de Québec, " agissant pour et au nom de la dite société, ont représenté par leur pétition, que l'incorporation de la dite société est limitée, et se termine au premier jour de juin prochain, mil-huit-cent-soixante-et-onze; et ont demandé que les actes dix et onze George- quatre, chapitre quarante-neuf, douze Victoria chapitre cent-cinquante-et-un, seize Victoria chapitre soixante-quatre, et dix-huit Victoria chapitre soixante-trois, concernant la dite société soient amendés et refondus en un seul acte, réglant et continuant indéfiniment leur incorporation; et considérant qu'il est expédient d'accéder à leur demande;

A ces causes Sa Majesté par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

I. " La Société Amicale de Québec, " existant actuellement en vertu des actes ci-dessus cités, et fondée dans le but de prélever des fonds pour venir en aide à ses

membres en cas de maladie, vieillesse ou infirmité qui empêchera tel membre de vaquer à ses occupations, ou d'exercer son métier ou profession, ainsi que pour le secours des veuves et enfants des membres décédés, continuera d'exister sous le nom susdit, revêtue de tous les pouvoirs généraux des corps politiques et incorporés, eu égard toutefois aux dispositions du présent acte.

II. La dite société conservera tous les biens, droits et privilèges qu'elle a et aura au moment où le présent acte deviendra en force, contre toute personne et corporation quelconque, et pourra avoir, acquérir, vendre, hypothéquer et posséder des biens meubles et immeubles ; pourvu que la valeur annuelle des dits biens immeubles n'excèdera pas la somme de quatre mille piastres.

III. La majorité des membres de la dite corporation présents à toute assemblée tenue ou convoquée conformément aux règlements alors en force, aura plein pouvoir et autorité d'établir telles règles ou règlements qu'elle jugera à propos, pour l'administration de ses affaires, l'admission de nouveaux membres, la fixation des contributions des séances de la société, l'élection de ses officiers, pour la gouverne des dits officiers et de la société, définir leurs pouvoirs, régler les secours à être accordés, et géné-

ralement faire tous les règlements nécessaires pour atteindre le but de la dite société.

IV. Les règlements actuels de la dite société, tels que sanctionnés par la cour supérieure du district de Québec, resteront en force jusqu'à ce qu'ils soient respectivement abrogés ou changés, ce que la dite société aura droit de faire par un vote des deux tiers des membres présents à l'assemblée à laquelle tels changements seront soumis; et pourvu que tels changements ou abrogations aient été proposés par motion, que le secrétaire en ait donné avis par écrit à chacun des membres de la dite société, au moins un mois d'avance, et qu'après avoir été ainsi adoptés, ils soient approuvés par un des juges de la cour supérieure du district ou le protonotaire d'icelle, comme étant compatibles avec le présent acte.

V. La gestion des affaires sera laissée à un comité de régie, composé de neuf membres et des officiers choisis par la société, suivant les règlements qui pourront être faits ou amendés en la manière susdite, sujet au contrôle de la société à laquelle le dit comité devra faire rapport aux assemblées mensuelles de la société.

VI. La société aura pour officiers, un président, un vice-président, un secrétaire et

un trésorier, et pourra nommer telles personnes qu'elle jugera nécessaire pour aider ses officiers dans l'exécution de leurs devoirs; et le président et le trésorier représenteront la dite société pour acceptation d'actes, significations, poursuites et autre fins du présent acte, et le dit président aura voix prépondérante.

VII. La société pourra, en aucun temps exiger de l'officier ou des officiers préposés à la réception des argents, dépositaires d'aucun livre, papier ou valeur quelconque appartenant à icelle, un cautionnement personnel ou hypothécaire, pour assurer le fidèle accomplissement de ses devoirs, la reddition de ses comptes, et la remise de tous tels livres, papiers ou valeurs comme susdit, et pourra pour de justes causes suspendre tel officier, le remplacer à sa discrétion, le citer devant un tribunal compétent, et l'obliger, sous contrainte par corps, à remettre à la dite société tous livres, papiers, argents et valeurs qu'il pourra avoir en sa possession appartenant à la dite société, lesquels droits pourront également être exercés contre les héritiers ou représentants de tels officiers ou autres personnes saisies de tels biens de la dite société et en refusant la remise à toute personne dûment autorisée de la dite société, ou de son comité de régie.

VIII. La société pourra placer les argents prélevés pour les fins du présent acte, sur hypothèque, en actions de banque ou en dépôts dans icelles, et dans toute société de bâtisse et compagnies incorporées en cette province.

IX. Tous les droits, indemnités, allouances et avantages des membres ou de leurs héritiers dans la dite société, seront insaisissables entre les mains de la dite société, et seront payables à la veuve et aux enfants de tels membres, les membres ne pouvant en disposer autrement que par testament seulement.

X. Nonobstant la destination ou disposition des droits d'un membre en la dite société, la société aura toujours droit de compensation sur les allouances ou deniers payables lors de son décès, pour toutes sommes ou obligations qui pourraient être alors dues par tel membre à la dite société, malgré toutes décharges antérieures à la loi de faillite ou autrement.

XI. Le but de la société n'étant que d'indemniser la perte de temps par maladie ou infirmité, le certificat des médecins ou autres personnes reconnues par les règlements de la société, devra constater que le médecin ou telles autres personnes ont vu et visité le membre, qu'il a été affligé de telle ma-

ladie ou infirmité, et qu'il a réellement été empêché de vaquer à ses occupations, ou d'exercer son métier pendant tant de temps, et la formule suivante, jusqu'à ce qu'elle soit remplacée, fera partie des règlements de la société :

“ Je certifie que j'ai vu et visité (nom, prénom, profession du membre), qu'il a été affligé de (la maladie ou infirmité), depuis le _____ jusqu'au _____ et que pendant tout ce temps il a été réellement empêché de vaquer à ses occupations, et d'exercer son métier (ou profession). ”

XII. Il ne sera pas loisible à la dite société de se dissoudre pour faire le partage de ses fonds, sans le consentement et l'approbation des quatre-cinquièmes de tous les membres de la dite société, et avant six mois d'avis donné par le secrétaire à tous les membres de la dite société alors en cette province, de la motion proposant telle résolution, et avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil.

XIII. L'acte ci-dessus sera l'acte d'incorporation de la dite “Société Amicale de Québec,” tous les autres étant abrogés et révoqués par le présent, sauf et excepté les biens, droits et privilèges réservés par la clause deux du présent acte.

